

Levallois-Perret, le

N° adhérent :

Objet : versement de la formation professionnelle 2015 - Adhérent Moins de Dix Salariés

Personne à contacter :
Téléphone :
Adresse mail :

Année de franchissement du seuil des 10 salariés de votre association :	
---	--

Effectifs en ETP au 31/12/2015	(A)	Effectifs hors contrats aidés	Hommes		Femmes	
		Effectifs contrats aidés	Hommes		Femmes	

Cf verso

MSB1 = Masse Salariale Brute 2015	(B)	euros
Si vous gérez plusieurs établissements, veuillez compléter l'annexe ci-jointe intitulée « masse salariale brute par établissement »		
Dont MSB2 = Masse salariale brute 2015 des salariés en CDD	(C)	euros

La contribution unique légale de 0,55 % (MSB1 x 0,55 %)	(D)	euros
L'obligation conventionnelle mutualisée de 0,35 % (MSB1 x 0,35 %)	(E)	euros
L'obligation d'investissement formation de % (MSB1 x %)	(E')	euros
Le versement volontaire au delà de 0,65 % (MSB1 x %)	(E'')	euros
Contribution 1 % des personnes ayant été titulaires d'un CDD (MSB2 x 1 %)	(F)	euros
TOTAL DES CONTRIBUTIONS 2015 A VERSER (D) + (E) + (E') + (E'') + (F)		euros

Nous vous remercions de bien vouloir nous **retourner ce bordereau accompagné d'un chèque du montant indiqué avant le 1^{er} mars 2016.**

Le Signature et cachet de l'employeur	Cadre réservé à UNIFAF
--	------------------------

Année de franchissement du seuil des 10 salariés de l'association :

A compter du 1er janvier 2015, lorsque votre entreprise atteint ou dépasse, au titre d'une année, le seuil de 10 salariés pour la première fois, vous bénéficiez pour cette année et les deux années suivantes du taux applicable aux employeurs de moins de 10 salariés, soit 0,55 % (art. L. 6331-15 et L.6331-2 du Code du Travail). La quatrième année, le taux passe à 0,70 %, la cinquième année, il est de 0,90 %, et la sixième année, le taux est de 1 % (art. R.6331-12).

(A) Effectif en ETP au 31 décembre 2015

Indiquez la moyenne des effectifs déterminés au dernier jour de chaque mois de l'année civile (c.trav. art.L.6331-1) de votre ou vos établissement(s).

Si vous gérez plusieurs établissements, veuillez compléter l'annexe jointe intitulée « Masse salariale brute par établissement ».

(B) Masse Salariale Brute (MSB) 2015

Elle correspond à l'assiette retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (c.trav. art.L.6331-2 et L.6331-9)

(C) Masse Salariale Brute 2015 des salariés en CDD

Les employeurs ayant recours à des salariés en contrat à durée déterminée doivent financer le mécanisme du congé individuel de formation spécifique aux intéressés (c.trav. art.L.6322-37).

Sauf :

- Les contrats à durée déterminée qui se sont poursuivis en CDI
- Les contrats de professionnalisation
- Les contrats d'apprentissage
- Les contrats d'accompagnement dans l'emploi
- Les contrats uniques d'insertion
- Les contrats d'avenir
- Les contrats à durée déterminée « classiques » conclu avec un jeune au cours de son cursus scolaire ou universitaire

(D) Contribution unique légale de 0,55% (Loi du 5 mars 2014)

Contribution	Moins de dix salariés
PROFESSIONNALISATION	0,15%
PLAN	0,40%
TOTAL	0,55%

(E) (E') (E'') Obligations conventionnelles

Ces obligations représentent **votre contribution volontaire contractualisée** au titre de la masse salariale 2015, et ce quelque soit votre effectif. Elles sont composées :

- **de l'obligation conventionnelle mutualisée de 0,35 %**
- **de l'obligation d'investissement formation de 0,65 %**. Si vous ne versez pas cette contribution à l'OPCA, vous avez l'obligation de transmettre une attestation d'un expert-comptable, ou d'un commissaire aux comptes, permettant de justifier le montant de l'investissement réalisé. Le reliquat sera à verser à l'OPCA.
- **et de versement volontaire au delà de 0,65 %**.

(F) Contribution 1% CIF-CDD

Si vous avez recours à des salariés en CDD, vous êtes également tenus de vous acquitter par ailleurs de cette contribution spécifique de 1% (c.trav. art.L.6322-37).